

RAPPORTS

OJ N°1 : AVIS SUR LA DEMANDE EFFECTUEE PAR LA SOCIETE SUDMINE SAS DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES DIT « PERMIS DE KANBO » SUR LE TERRITOIRE DE ONZE COMMUNES DU PAYS BASQUE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

En novembre 2014, la société SUDMINE a sollicité, auprès du ministre en charge des mines, l'octroi d'un Permis Exclusif de Recherches de Mines dit « permis de Kanbo » pour une durée de trois ans sur une superficie de 126 km² située sur les communes d'Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde et Ustaritz (voir carte en annexe). Les substances recherchées sont l'or et les substances connexes.

I - Différents retours institutionnels

Dans le cadre de la procédure réglementaire dévolue, une fois la demande jugée recevable par la DREAL, les services de l'Etat (DDTM, ARS, DRAC, ESID) ont été consultés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'Etat-major de Soutien Défense de Bordeaux (ESID) n'a pas émis d'objection à la demande du permis de Kanbo. L'ARS a rappelé la présence de captages de sources et d'eau de surface destinés à la consommation humaine et a émis un avis favorable sous réserve. La DDTM rappelle que le périmètre du permis intercepte plusieurs sites Natura 2000. Enfin, la DRAC précise que le patrimoine archéologique requiert une prise en compte spécifique.

Par ailleurs, à la demande de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, les maires des 11 communes ont été consultés et ont émis majoritairement un avis défavorable. Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a également pris l'initiative de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Ministère de l'Agriculture pour tenir compte des aires de production des AOP « Piment d'Espelette », « Ossau Iraty » et « Porc Kintoa ». L'INAO a émis un avis défavorable, considérant que le projet entraînerait, à terme, une consommation importante d'espace agricole qui porterait atteinte à la production et à l'image des AOP où les producteurs sont nombreux, les surfaces faibles et les contraintes fortes en raison notamment de l'urbanisation. Le Ministère de l'Agriculture fait état des contraintes rappelées par l'INAO et émet un avis défavorable.

Enfin, la DREAL a rendu, le 6 novembre 2015, un avis favorable à l'attribution du permis en précisant que les travaux d'exploration devraient faire l'objet d'un suivi particulier afin d'intégrer les contraintes locales.

II - Trois semaines de consultation publique sur le site internet du Ministère de l'Economie

Une consultation publique a été mise en place sur le site du Ministère de l'Economie du 30 janvier au 17 février 2017. C'est une étape obligatoire de la procédure d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches. Elle est menée en application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les articles L123-19-7 et L123-19-2 du code de l'environnement rendent applicable ce principe aux décisions relatives aux demandes de permis exclusifs de recherches.

Toutefois, cette étape ne préjuge pas de l'issue de l'instruction. Le permis exclusif de recherches et ses conditions d'attribution sont définis aux articles L122-1 et suivants du code minier.

III – Une richesse patrimoniale, une qualité du cadre de vie et une dynamique économique liée aux ressources naturelles menacées

Le territoire concerné par cette demande de permis bénéficie d'une richesse patrimoniale, d'un cadre de vie et d'une économie liée aux ressources naturelles qu'il convient impérativement de préserver.

On mettra tout particulièrement en avant l'existence :

- d'un paysage de vallées, collines et montagnes basques emblématique du Labourd,
- de très nombreux monuments historiques, de sites classés, de sites inscrits et d'un patrimoine archéologique à préserver,
- de nombreuses ZNIEFF de type I et II, de plusieurs sites Natura 2000 et de la présence potentielle de nombreux habitats d'intérêt communautaire,
- de six captages de sources et d'eau de surface destinés à la consommation humaine qui font l'objet de périmètres de protection rapprochés situés sur les communes d'Espelette, Larressore, Souraïde, Saint-Pée-sur-Nivelle et Ustaritz,
- d'un réseau hydrographique dense drainant les bassins versants de la Nive et de la Nivelle,
- des thermes de Cambo-les-Bains, générant 760 emplois et plus de 60 millions d'euros de retombées économiques chaque année,
- d'une agriculture dynamique qui s'appuie sur des productions de qualité et qui contribue à l'économie locale et à son attrait touristique, notamment au travers de trois Appellations d'Origine Protégées (Piment d'Espelette, Ossau Iraty, Porc Kintoa) concernant près de 300 agriculteurs et transformateurs locaux.

A la lecture du dossier présenté par la société SUDMINE et mis à disposition du public dans le cadre de la consultation, il apparaît que cette phase de recherche qui ouvre la possibilité d'une exploitation minière affecterait le territoire concerné.

Ce projet aura un impact particulièrement important sur l'agriculture, notamment en termes d'image vis-à-vis des produits d'Appellation d'Origine Protégée et de concurrence foncière. Par ailleurs, les risques de pollution engendrés par les opérations de recherche et d'extraction d'or et de substances connexes ne sont pas négligeables. Ils sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux qui constitue un enjeu majeur pour le Pays Basque.

IV - Face aux enjeux pour le territoire... une mobilisation citoyenne s'organise.

Le projet a été contesté, dès l'été 2015, par des associations et les élus locaux.

A l'initiative du collectif constitué par les fermiers du Pays Basque en AOP Ossau-Iraty, le Syndicat des Producteurs du Piment d'Espelette, Xapata (Cerise d'Itxassou), EHLG (Euskal Herriko Laborantza Ganbara), ELB (Euskal Herriko Laborien Batasuna), BLE (Biharko Lurraren Elkartea), APFPB (Association des Producteurs Fermiers du Pays Basque – label Idoki), l'Inter AMAP Pays Basque, Bizi !, le CADE (Collectif des Associations de Défense de l'Environnement) et l'association Stopmines-Euskal Herria, le rassemblement du 11 février 2017 à Espelette a réuni près d'un millier de manifestants.

Le Conseil communautaire est invité à :

- prendre connaissance de ces éléments concernant la demande de Permis Exclusif de Recherches de Mines dit « permis de Kanbo », déposée par la société SUDMINE sur le territoire des communes d'Ainhoa, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle, Souraïde et Ustaritz ;
- émettre un avis défavorable au Permis Exclusif de Recherches de Mines dit « permis de Kanbo », déposée par la société SUDMINE au regard de son impact potentiel sur le territoire et du principe de précaution.

OJ N°2 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES.

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOU.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté comporte un certain nombre de dispositions sur l'évolution des périmètres des schémas de cohérence territoriale (SCoT), afin de répondre aux conséquences induites par la mise en place des nouvelles intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Les établissements publics porteurs de SCoT (syndicats mixtes) doivent en effet prendre en considération les fusions ou extensions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres et redéfinir par voie de conséquence les périmètres des SCoT.

Ainsi, lorsque le nouveau périmètre de l'EPCI issu d'une fusion n'est pas intégralement compris dans un seul SCoT, un droit d'option est ouvert pour déterminer le SCoT de rattachement et son périmètre (articles L143-12 et L143-13 du code de l'urbanisme). Ce droit d'option doit être formulé sous un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2017, date de prise d'effet de la fusion.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est concernée par ce dispositif réglementaire puisqu'elle compte au 1^{er} janvier 2017 :

- un SCoT approuvé, porté par le Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;
- un SCoT en cours de révision sur le territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque ;
- une partie de son territoire non couverte par un SCoT.

L'intégration de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au sein du Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes, qui rassemble la plus forte population, paraît la démarche la plus opportune, étant précisé que le code de l'urbanisme prévoit désormais le maintien des SCoT antérieurs qui continueront à s'appliquer et à évoluer jusqu'à l'adoption d'un SCoT sur le nouveau périmètre fusionné.

Aussi, le Conseil communautaire est invité à :

- exercer son droit d'option en demandant son rattachement au SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;
- solliciter par voie de conséquence son adhésion au Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

OJ N°3 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le Conseil communautaire a sollicité son adhésion au Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Ce syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Il réunit la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de Communes du Seignanx.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 66 délégués titulaires et 66 délégués suppléants. 56 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 56 délégués titulaires et des 56 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

OJ N°4 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le 23 janvier 2017, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte BIL TA GARBI en vue de l'exercice de la compétence Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, et adopté les statuts correspondants.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI se trouve désormais constitué de deux membres : la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Il est administré par un Comité syndical composé de 23 délégués titulaires et de 23 délégués suppléants, disposant d'un nombre de voix variant en fonction de la population de la collectivité qu'il représente.

20 sièges sont attribués à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, répartis entre les anciennes intercommunalités fusionnées pour garantir leur représentativité.

Le Conseil communautaire est aujourd'hui invité à procéder à l'élection des 20 délégués titulaires et des 20 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte BIL TA GARBI.

OJ N°5 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE-ADOUR.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le 23 janvier 2017, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour, pour exercer, dans le périmètre actuel de ce syndicat, la compétence Organisation de la Mobilité.

Il s'agissait d'assurer la continuité du service rendu au public et de stabiliser le fonctionnement de cette structure syndicale, le temps de revoir ses modalités d'exercice de la compétence et de gouvernance.

Ce Syndicat mixte est administré par un Comité syndical de 19 membres titulaires, répartis entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour 17 sièges, et la commune de Tarnos pour 2 sièges.

Le Conseil communautaire est aujourd'hui invité à procéder à l'élection des 17 représentants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte des transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour.

OJ N°6 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte pour le fonctionnement du Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel à Bayonne.

Ce syndicat, qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Conservatoire de musique, réunit en outre les communes de Saint Jean de Luz et d'Hendaye.

Il est administré par un Comité syndical comprenant 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, la Communauté d'Agglomération Pays Basque disposant de 6 sièges et les communes de 2 sièges chacune.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 6 délégués titulaires et des 6 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte pour le fonctionnement du Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel.

OJ N°7 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE L'EAU D'ICI.

Rapporteur : Monsieur Eric NARBAÏS-JAUREGUY

La compétence Eau relève des compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

En application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence vaut retrait des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés membres d'un syndicat mixte compétent en matière d'eau potable.

Les périmètres des syndicats mixtes concernés s'en trouvent dès lors réduits.

Le Syndicat mixte L'Eau d'Ici se trouve dans une telle situation juridique puisqu'il réunissait la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque (aujourd'hui fusionnée au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque), les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz et Bidart, le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable URA et le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos-Boucau-Ondres-Saint Martin de Seignanx.

Ce syndicat a pour objet la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport de l'eau potable, son stockage, ainsi que diverses compétences accessoires sur le territoire de ses collectivités membres.

Afin de garantir le maintien du service rendu aux usagers sur la totalité du territoire du Syndicat mixte, il convient que la Communauté d'Agglomération Pays Basque adhère au Syndicat mixte L'Eau d'Ici pour la partie du territoire Sud Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à solliciter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte L'Eau d'Ici.

OJ N°8 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE L'EAU D'ICI.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le Conseil communautaire a sollicité son adhésion au Syndicat mixte L'Eau d'Ici.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 19 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. 1 siège revient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte L'Eau d'Ici.

OJ N°9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE URA.

Rapporteur : Monsieur Eric NARBAÏS-JAUREGUY

La compétence Eau relève des compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

En application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence vaut retrait des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés membres d'un syndicat mixte compétent en matière d'eau potable.

Les périmètres des syndicats mixtes concernés s'en trouvent dès lors réduits.

Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA se trouve dans une telle situation juridique puisqu'il réunissait la Communauté de Communes Nive-Adour (aujourd'hui fusionnée au sein de la

Communauté d'Agglomération Pays Basque) et 9 communes (Arcangues, Bassussarry, Briscous, Cambo –les-Bains, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Ustaritz).

Afin de garantir le maintien du service rendu aux usagers sur la totalité du territoire du Syndicat mixte, il convient que la Communauté d'Agglomération Pays Basque adhère au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA pour la partie du territoire Nive-Adour.

Le Conseil communautaire est invité à solliciter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA.

OJ N°10 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE URA.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le Conseil communautaire a sollicité son adhésion au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 30 délégués titulaires. 12 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 12 représentants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA.

OJ N°11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU D'AUTERRIVE.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Eric NARBAÏS-JAUREGUY

La compétence Eau relève des compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

En application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence vaut retrait des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés membres d'un syndicat mixte compétent en matière d'eau potable.

Les périmètres des syndicats mixtes concernés s'en trouvent dès lors réduits.

Le Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive se trouve dans une telle situation juridique puisqu'il réunissait la Communauté de Communes du Pays de Bidache (aujourd'hui fusionnée au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) et le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pays de Mixe.

Afin de garantir le maintien du service rendu aux usagers sur la totalité du territoire du Syndicat mixte, il convient que la Communauté d'Agglomération Pays Basque adhère au Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive pour la partie du territoire du Pays de Bidache.

Le Conseil communautaire est invité à solliciter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive.

OJ N°12 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU D'AUTERRIVE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le Conseil communautaire a sollicité son adhésion au Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. 3 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 3 délégués titulaires et des 3 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de production d'eau d'Auterrive.

OJ N°13 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA.

Rapporteur : Monsieur Alain IRIART

La compétence Assainissement relève des compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

En application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence vaut retrait des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés membres d'un syndicat mixte compétent en matière d'assainissement.

Les périmètres des syndicats mixtes concernés s'en trouvent dès lors réduits.

Le Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA se trouve dans une telle situation juridique puisqu'il réunissait la Communauté de Communes Nive-Adour (aujourd'hui fusionnée au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque) et 11 communes (Arcangues, Bassussarry, Souraïde, Briscous, Cambo-les-Bains, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa et Ustaritz).

Afin de garantir le maintien du service rendu aux usagers sur la totalité du territoire du Syndicat mixte, il convient que la Communauté d'Agglomération Pays Basque adhère au Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA pour la partie du territoire Nive-Adour.

Le Conseil communautaire est invité à solliciter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA.

OJ N°14 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le Conseil communautaire a sollicité son adhésion au Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 36 délégués titulaires. 12 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 12 représentants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA.

OJ N°15 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA NIVE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte du bassin versant de la Nive.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque et 46 communes comprises dans le bassin versant de la Nive.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 68 délégués titulaires et 68 délégués suppléants. 10 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 10 délégués titulaires et des 10 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Nive.

OJ N°16 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DE LA NIVE MARITIME.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte de la Nive maritime.

Ce syndicat a pour objet de contribuer à la protection, à la restauration et à l'entretien des berges de la Nive, ainsi qu'à la création de voies vertes.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes de Bayonne, de Bassussarry, d'Ustaritz et de Villefranque.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, dont 1 siège pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de la Nive maritime.

OJ N°17 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DES BERGES DU BAS ADOUR.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte des Berges du Bas Adour.

Ce syndicat a pour objet d'effectuer des études et des travaux en vue de la restauration, de l'entretien, de la conservation de la végétation rivulaire, des berges et des ouvrages hydrauliques situés sur les rives de l'Adour.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Communauté de Communes Marenne-Adour Côte Sud et 31 communes landaises.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants, dont 2 sièges pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte des Berges du Bas Adour.

OJ N°18 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE ERREKA BERRIAK.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté de Communes du Pays de Hasparren (pour le territoire de la commune de La Bastide-Clairence) au sein du Syndicat mixte ERREKA BERRIAK.

Ce syndicat a pour objet de conduire des études et des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur le territoire des collectivités membres, de favoriser la valorisation paysagère et touristique de ces sites et de mener des actions en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes de Bardos, de Bidache et d'Orègue.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants, dont 2 sièges pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte ERREKA BERRIAK.

OJ N°19 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE BIARRITZ PAYS BASQUE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz Pays Basque.

Ce syndicat mixte ouvert a pour objet d'assurer l'exploitation de l'aéroport et de prendre en charge les différents aménagements et équipements pour répondre aux besoins du trafic aérien.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la commune de Saint-Jean-de-Luz et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 15 délégués titulaires, dont 4 sièges pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 4 représentants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz Pays Basque.

OJ N°20 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE DU MUSEE BASQUE ET DE L'HISTOIRE DE BAYONNE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour au sein du Syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne.

Ce syndicat mixte ouvert a pour objet d'assurer l'aménagement, l'entretien, la gestion et le développement du musée basque et de l'histoire de Bayonne.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la commune de Bayonne et le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. 3 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 3 délégués titulaires et des 3 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte du musée basque et de l'histoire de Bayonne.

OJ N°21 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE EUROPEEN DE FRET DE BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée à la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour et à la Communauté de Communes Nive-Adour au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce.

Ce syndicat mixte ouvert a pour objet d'assurer l'aménagement et le développement du centre européen de fret situé sur la commune de Mouguerre, ainsi que l'exploitation des équipements publics situés sur cette zone.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 16 délégués titulaires. 11 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 11 représentants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce.

OJ N°22 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SYNDICAT MIXTE KOSTA GARBIA.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par application des dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se trouve substituée aux Communautés d'Agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque au sein du Syndicat mixte KOSTA GARBIA.

Ce syndicat mixte ouvert a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la coordination d'un plan de lutte contre les déchets flottants en mer, ainsi que d'apporter un appui technique pour la mise en œuvre de la directive Eaux de baignade, de la directive cadre sur l'eau et la gestion active des plages.

Il réunit donc désormais la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants. 12 sièges reviennent à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des 12 délégués titulaires et des 12 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte KOSTA GARBIA.

OJ N°23 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL PAYS BASQUE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

L'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque a été créé en décembre 2005.

Il a pour mission de réaliser, pour son compte et celui de ses membres, toute acquisition foncière en vue de constituer des réserves foncières ou de réaliser des opérations d'aménagement.

Les dix intercommunalités fusionnées au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque faisaient partie de l'EPFL Pays Basque et, à ce titre, disposaient de représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'établissement.

L'article L324-2-1 B du code de l'urbanisme, créé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose qu'en cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres de l'établissement public foncier local en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier local est maintenu, sous réserve que l'EPCI résultant de la fusion soit doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat.

Tel est le cas de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui détient, au titre de sa compétence obligatoire Equilibre social de l'habitat, la responsabilité d'élaborer un programme local de l'habitat.

Ce faisant, il y a lieu de désigner les 24 délégués titulaires et les 24 délégués suppléants de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui seront appelés à siéger au sein des instances décisionnelles de l'EPFL Pays Basque.

OJ N 24: DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE ET DE L'HOPITAL DE SAINT-PALAIS.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour était représentée au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de la côte basque (2 délégués).

Il en était de même pour la Communauté de communes d'Amikuze, pour le Conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Palais (1 délégué).

Le Conseil de surveillance se prononce sur les orientations stratégiques de l'établissement hospitalier et exerce un contrôle permanent sur sa gestion et sa santé financière. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il donne également son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

Je vous propose de désigner :

- M (Mme).....et M (Mme)pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la côte basque.
- M (Mme)pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Palais.

OJ N°25: PORTAGE DU PROGRAMME LEADER MONTAGNE BASQUE 2014-2020 ET DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Le programme Leader est un programme européen que le Conseil des Elus du Pays Basque a activé à quatre reprises depuis 1994. Le dernier programme signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion – et l'Agence de paiement le 20 juillet 2016, concerne le territoire de la montagne basque (111 communes). Le coût prévisionnel du programme est évalué à 3.8 M€ avec un financement attendu du Feader (1.6 M€), de l'Etat (0.1 M€), de la Région (0.42 M€), du Département (0.5 M€). Le programme Leader engage le territoire sur un programme d'action jusqu'à fin 2020.

Conformément au cahier des charges, la gestion du programme a été confiée à un Comité de programmation de 34 membres (15 élus locaux pour le collège public et 19 socio-professionnels pour le collège privé) mis en place en 2016.

Dans le collège public, 7 communautés de communes et d'agglomération (Amikuze, Errobi, Garazi-Baigorri, Pays de Hasparren, Iholdy-Ostibarre, Soule Xiberoa, Sud Pays Basque) étaient représentées chacune par un délégué titulaire et un délégué suppléant et le Conseil des Elus par un délégué titulaire qui assurait la présidence du Comité de Programmation.

A la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le Conseil des Elus du Pays Basque a engagé une procédure de dissolution, assortie du principe d'une reprise de ses activités par la nouvelle intercommunalité.

Dans ce cadre, il appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'assurer le portage de cette opération et de statuer sur ses représentants au sein du Comité de Programmation, en lieu et place des intercommunalités fusionnées et du Conseil des Elus.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de valider le portage du programme Leader Montagne Basque par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en lieu et place du Conseil des Elus du Pays Basque ;
- de désigner 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour siéger au sein du Comité de Programmation correspondant.

OJ N°26 : SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat d'énergie ayant la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le rôle et la composition de cette commission sont les suivants :

- elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;
- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale des investissements, présidée par Monsieur le Préfet.

Par une correspondance du 24 janvier 2017, Madame la Présidente du Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques a saisi Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de la désignation de son représentant au sein de cette commission.

A cet effet, le Conseil communautaire est invité à désigner pour siéger au sein de la commission consultative départementale de l'énergie :

- M.....ou Mme.....en tant que titulaire et M.....ou Mme.....en tant que suppléant(e).

OJ N°27 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU SEIN DE LA MISSION LOCALE AVENIR JEUNES PAYS BASQUE.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

La Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque (MLAJPB) a pour mission de coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, en s'attachant en priorité à prendre en compte les publics les plus défavorisés.

Ainsi, une attention particulière est portée aux jeunes résidant dans les quartiers prioritaires, inscrits au Contrat de Ville.

Au titre de sa compétence Politique de la Ville, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est appelée à soutenir l'action de cette association et à participer à sa gouvernance.

Les statuts de la Mission Locale prévoient ainsi la désignation de douze représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration..

Le Conseil communautaire est invité à procéder à la désignation des conseillers communautaires qui seront appelés à siéger au sein de cette structure.

OJ N°28 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par délibération du 4 février 2017, le Conseil communautaire a déterminé les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est rappelé que cette commission, à caractère permanent, est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Une seule liste a été déposée dans les délais requis, soit au plus tard le 15 février 2017, composée comme suit :

LISTE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Patrick DESTIZON - Mme Marie-José ESPIAUBE - M. Michel IBARRA - Mme Gaxuxa ELHORGA-DARGAINS - Mme Laurence GOYENECHÉ	- M. Alain ESMIEU - M. François DAGORRET - M. Michel DALLEMANE - M. Gabriel BELLEAU - Mme Jeanne IDIARTEGARAY-PUYOU

Il est demandé au Conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°29 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Par délibération du 4 février 2017, le Conseil communautaire a déterminé les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est rappelé que cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Une seule liste a été déposée dans les délais requis, soit au plus tard le 15 février 2017, composée comme suit :

LISTE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Patrick DESTIZON - Mme Marie-José ESPIAUBE - M. Michel IBARRA - Mme Gaxuxa ELHORGA-DARGAINS - Mme Laurence GOYENECHÉ	- M. Alain ESMIEU - M. François DAGORRET - M. Michel DALLEMANE - M. Gabriel BELLEAU - Mme Jeanne IDIARTEGARAY-PUYOU

Il est demandé au Conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

OJ N°30 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU CONSEIL PERMANENT.

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY.

Instance de réflexion et d'arbitrage, le Conseil permanent (Bureau) se réunit régulièrement pour débattre des grandes orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération.

Il peut exercer par ailleurs, en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Je vous propose d'arrêter comme suit la liste des attributions confiées au Conseil permanent :

URBANISME ET AMENAGEMENT

Autorisation de dépôt par des tiers de demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables sur des propriétés appartenant à la Communauté d'Agglomération et autorisation d'exécuter les travaux.

Autorisation de dépôt par des tiers de demande d'autorisation de dépôt d'un dossier de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur des propriétés appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Autorisation de dépôt par des tiers de dossier d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur des propriétés appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Avis sur les dossiers de cessation d'activité d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur des propriétés appartenant à la Communauté d'Agglomération, conformément aux articles R 512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

GESTION FONCIERE ET PATRIMONIALE

Toutes décisions relatives aux ventes, au-delà de 20.000€, de biens mobiliers et immobiliers entrant dans le champ des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le cadre de l'exécution de la politique foncière communautaire.

Toutes décisions relatives aux échanges (avec ou sans soulte) de biens mobiliers et immobiliers entrant dans le champ des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le cadre de l'exécution de la politique foncière communautaire.

Toutes décisions relatives aux acquisitions de biens mobiliers et immobiliers entrant dans le champ des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le cadre de l'exécution de la politique foncière communautaire.

Toutes décisions relatives à la constitution de droits réels sur des immeubles appartenant en propre ou à des tierces personnes (servitudes...).

Approbation de la rétrocession aux communes de biens immobiliers préemptés pour leur compte.

Approbation des conventions de mise à disposition du domaine public de la Région, concédé à la Communauté d'Agglomération, avenants aux conventions existantes et résiliations.

Approbation des conventions de mise à disposition à des tiers de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, à titre onéreux ou gratuit, appartenant à la Communauté d'Agglomération, avenants aux conventions existantes et résiliations.

Approbation des conventions de mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de biens immobiliers bâtis ou non bâtis nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération, avenants aux conventions existantes et résiliations.

Toutes décisions relatives à la conclusion de baux emphytéotiques, de baux de construction, de baux de réhabilitation ou de baux commerciaux, avenants aux baux existants, renouvellement des baux existants et résiliations.

Toutes décisions relatives à la conclusion de baux de location d'immeubles, d'une durée supérieure à 12 ans, nécessaires à l'installation ou au fonctionnement des services ou organismes relevant des politiques contractuelles de la Communauté d'Agglomération, avenants aux baux existants, renouvellement des baux existants et résiliations.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Toutes décisions relatives à la mise en vente des lots dans les zones d'activités économiques.

Toutes décisions relatives aux actes relevant de l'attribution des aides économiques de développement tel que prévu par les textes (aides à l'immobilier d'entreprises, aides à l'investissement, aides à l'innovation, avances remboursables...).

Délivrance des conventions d'occupation de locaux et des baux aux entreprises (pépinières, hôtels d'entreprises..), ainsi que leur renouvellement ou résiliation.

Aides aux organismes intervenant en matière de développement économique (industrie, artisanat, commerce, agriculture, tourisme....).

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET FORMATION

En matière d'enseignement supérieur et de recherche :

Conventions avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Allocations de recherche et aides aux projets de recherche.

Aides à la formation.

En matière de formation professionnelle :

Conventions et avenants aux conventions conclus avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

MARCHES PUBLICS

Décision concernant l'engagement des procédures de passation des marchés formalisés de travaux, fournitures et services et accords-cadres.

Approbation des avenants aux marchés formalisés de travaux, fournitures et services et accords-cadres ayant une incidence financière.

Approbation des conventions de groupements de commandes.

Approbation des conventions conclues avec des centrales d'achat.

Approbation des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Décision de réduction de pénalités liées à l'exécution de marchés.

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion aux associations et organismes divers, hors établissements publics.

FINANCES

Individualisation et attribution des subventions de fonctionnement dans les enveloppes prévues à cet effet par le Conseil communautaire.

Autorisation de dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires susceptibles de financer les projets communautaires.

Autorisation de signer les avenants aux conventions attributives de subvention en faveur de la Communauté d'agglomération.

Autorisation de signer les conventions financières en faveur des associations ainsi que leurs avenants.

Fixation des tarifs des droits prévus au profit de la communauté d'agglomération qui n'ont pas de caractère fiscal.

Autorisations totales ou partielles de remise gracieuse concernant :

- les droits d'inscription à l'Ecole d'Art,
- les redevances du port de plaisance,
- les participations pour raccordement à l'égout,
- les autres droits ou redevances dans le cadre du fonctionnement des services publics communautaires (piscines, crèches...).

Demande d'abattement de redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau potable.

RESSOURCES HUMAINES

Toutes décisions relatives à l'évolution du tableau des effectifs, dès lors que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent : création, transformation et suppression de postes d'agents permanents ; création, transformation et suppression de postes d'agents non permanents (vacataires, apprentis, contrats aidés...).

Détermination des taux de promotion d'avancement.

Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles relatifs à la gestion du personnel portant sur la politique de régime indemnitaire et la politique en matière de prestations d'action sociale (avantages collectifs/avantages sociaux).

Approbation et mise en œuvre des conventions de mise à disposition de personnels et de services.

Approbation et mise en œuvre des conventions avec le Centre de gestion ou tout autre tiers.

Approbation et mise en œuvre des contrats d'assurance statutaire.

Définition des modalités de déplacement des agents de la communauté d'agglomération.

Définition de la liste des emplois fonctionnels bénéficiaires d'un logement de fonction.

HABITAT

Attribution des aides (subventions et garanties d'emprunts) au logement locatif social et à l'accès sociale à la propriété, conformément aux règlements et dispositifs adoptés par la Communauté d'agglomération.

Attribution des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, conformément aux règlements et dispositifs adoptés par la Communauté d'agglomération.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Contrats ou conventions de partenariat conclus avec divers organismes dans le cadre des politiques communautaires, avenants aux contrats existants et résiliations.

Contrats de prestations de services avec les associations et organismes à caractère social ou humanitaire, avenants aux contrats gratuits existants et résiliations.

Approbation des conventions pour l'installation de conteneurs enterrés destinés au stockage et à la collecte des déchets dans les groupes immobiliers et dans les espaces publics communaux.

Participation financière de la Communauté d'agglomération pour la réalisation de travaux d'assainissement en domaine privé et la réalisation d'équipements d'eaux pluviales en domaine privé.

Approbation des conventions spéciales de déversement des eaux usées dans les installations publiques, avenants aux conventions existantes et résiliations.

Les décisions prises par le Conseil permanent dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification, et transmission légale et réglementaire.

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte des attributions du Conseil permanent exercées par délégation, lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

OJ N°31 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE.

Rapporteur : Madame Maider BEHOTEGUY.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est amenée à recruter des agents non titulaires de droit public, selon les dispositions prévues par l'article 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents à temps partiel ou indisponibles...), ou des agents non titulaires de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage...).

En cas de perte involontaire d'emploi de ces agents non titulaires, la collectivité doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage.

L'article L 5424-2 du code du travail permet aux collectivités territoriales d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires, cette adhésion étant facultative et révocable.

Le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée.

La majorité des EPCI fusionnés (huit sur dix, deux étant jusque-là en « auto assurance ») adhéraient à ce dispositif.

Aussi, dans un objectif de convergence des dispositifs des ressources humaines, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au régime d'assurance chômage et d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion correspondant, ce contrat prenant effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2017.

OJ N°32 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2017.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de l'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre la continuité des projets de la Communauté d'agglomération, il est proposé :

- de solliciter l'autorisation du Conseil communautaire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessous listées ;
- d'ouvrir par anticipation les crédits correspondants (dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'exercice précédent).

Enfin, il est précisé que ces crédits seront repris au budget primitif lors de son adoption.

Comptes	Objet	Pôle	Montant TTC
2031	Frais d'études <i>Diagnostic Réseaux Eaux pluviales Impasse Rodrigo - Urrugne</i> <i>Etude de programmation Projet Maison Eyartzia - Bardos</i> <i>AMO Fibre optique</i>	<i>Sud Pays Basque</i> <i>Pays de Bidache</i> <i>Soule Xiberoa</i>	38 412,00 20 000,00 11 412,00 7 000,00
2033	Frais d'insertion	<i>Multipôles</i>	10 000,00
total chapitre 20 - immobilisations incorporelles			48 412,00
2041412	Subv. d'équipement versées aux communes - bâtiments et installations <i>Habitat - participation au 3% construction - opération</i> <i>Garrouteigt à Saint Jean de Luz</i> <i>Habitat - participation au 3% construction - opération Villa</i> <i>Stella à Saint Jean de Luz</i>	<i>Sud Pays Basque</i> <i>Sud Pays Basque</i>	8 604,00 3 385,00 5 219,00
204172	Subv. d'équipement versées aux autres EPL - bâtiments et installations <i>Habitat - participation pour la construction de logements</i> <i>financés en PLAI - opération Villa Stella à Saint Jean de Luz</i>	<i>Sud Pays Basque</i>	4 635,00 4 635,00
20422	Subv. d'équipement versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations <i>Habitat - accession sociale à la propriété (primo-accédants)</i> <i>Habitat - participation au PIG "Bien chez soi"</i> <i>Habitat - participation au PIG "Home 64"</i>	<i>Sud Pays Basque</i> <i>Sud Pays Basque</i> <i>Pays de Bidache</i>	52 038,00 30 600,00 19 638,00 1 800,00
total chapitre 204 - Subventions d'équipement versées			65 277,00
2111	Terrains nus <i>Acquisition terrain pour bassin de rétention Iduski Alde – Av</i> <i>de la Rhune à Ciboure</i> <i>Acquisition terrain pour bassin de rétention Aguerreberry -</i> <i>Biriatou</i>	<i>Sud Pays Basque</i> <i>Sud Pays Basque</i>	36 000,00 30 000,00 6 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrain <i>Travaux rivières</i>	<i>Garazi Baigorri</i>	1 500,00 1 500,00
21318	Autres bâtiments publics <i>Travaux de sécurisation Château de Guiche</i>	<i>Pays de Bidache</i>	11 064,00 11 064,00
21538	Autres réseaux <i>Provision pour travaux imprévus Eaux pluviales</i>	<i>Sud Pays Basque</i>	50 000,00 50 000,00
2182	Matériel de transport <i>Collecte OM - Benne à ordures ménagères (chassis + caisse)</i> <i>Collecte OM - Master pour encombrants (chassis + caisse)</i>	<i>Sud Pays Basque</i> <i>Sud Pays Basque</i>	192 132,00 136 212,00 55 920,00
2183	Matériel de bureau et informatique	<i>Multipôles</i>	10 000,00
2184	Mobilier <i>Provision</i> <i>Mobilier Pépinière</i>	<i>Multipôles</i> <i>Soule Xiberoa</i>	15 000,00 10 000,00 5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles <i>Achat de serres agricoles</i> <i>Provision</i>	<i>Soule Xiberoa</i> <i>Multipôles</i>	70 000,00 60 000,00 10 000,00
total chapitre 21 - Immobilisations corporelles			385 696,00
2313	Constructions <i>Travaux sur bâtiment "La Rosée"</i> <i>Etudes et travaux sur bâtiment BPI France - Hendaye</i>	<i>Garazi Baigorri</i> <i>Sud Pays Basque</i>	151 000,00 123 000,00 28 000,00
total chapitre 23 - Immobilisations en cours			151 000,00

OJ N°33 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUD PAYS BASQUE – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2017.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de l'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre la continuité des projets de la Communauté d'Agglomération, il est proposé :

- de solliciter l'autorisation du Conseil communautaire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessous listées ;
- d'ouvrir par anticipation les crédits correspondants (dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'exercice précédent).

Enfin, il est précisé que ces crédits seront repris au budget primitif lors de son adoption.

Comptes	Objet	Montant TTC
2031 Frais d'études		118 800,00
	<i>Etude d'actualisation Schéma Directeur Assainissement</i>	72 000,00
	<i>Affermissement MOE achèvement séparatif amont PR Txingudi (Hendaye)</i>	14 400,00
	<i>Affermissement MOE Etude 2016 – Territoire 1</i>	15 600,00
	<i>Affermissement MOE Etude 2016 – Territoire 2</i>	16 800,00
2033 Frais d'insertion		10 000,00
total chapitre 20 - immobilisations incorporelles		128 800,00
21532 Réseaux d'assainissement		278 400,00
	<i>Réhabilitation réseau EU non étanche dans ruisseaux Atabala et Fermes - Hendaye</i>	120 000,00
	<i>Affermissement extension chemin de la Forêt - Biriadou</i>	92 400,00
	<i>Réduction eaux claires parasites - Arbonne</i>	36 000,00
	<i>Réhabilitation réseau EU – Rue Besselère - Ciboure</i>	30 000,00
21562 Service d'assainissement		28 800,00
	<i>Aménagement DO PR Amotz - St Pée s/ Nivelle</i>	16 800,00
	<i>Renouvellement nourrice refoulement PR ZIRGA - Ascain</i>	12 000,00
total chapitre 21 - Immobilisations corporelles		307 200,00
2313 Constructions		48 000,00
	<i>Travaux Archilua – Etude de bruit et aménagement - St Jean de Luz</i>	18 000,00
	<i>Réfection portes sectionnelles – STEP Laburrenia - Urrugne</i>	18 000,00
	<i>Réfection bâtiment PR Flots Bleus (peinture, huisserie) - St Jean de Luz</i>	12 000,00
2315 Installations, matériel et outillage techniques		216 000,00
	<i>Provision études et travaux imprévus + dévoiement ou extension ADS</i>	180 000,00
	<i>Avenant travx suppl – Renforcement PR Stade, Irazoqui, Goya - Urrugne</i>	36 000,00
total chapitre 23 - Immobilisations en cours		264 000,00

OJ N°34 : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE SUD PAYS BASQUE – OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2017.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de l'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre la continuité des projets de la Communauté d'Agglomération, il est proposé :

- de solliciter l'autorisation du Conseil communautaire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessous listées ;
- d'ouvrir par anticipation les crédits correspondants (dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'exercice précédent).

Enfin, il est précisé que ces crédits seront repris au budget primitif lors de son adoption.

Comptes	Objet	Montant TTC
2031 Frais d'études		48 000,00
	<i>Etude interconnexion Urdax-Ainhoa</i>	<i>48 000,00</i>
2033 Frais d'insertion		10 000,00
	<i>Provision annonces marchés publics</i>	<i>10 000,00</i>
total chapitre 20 - immobilisations incorporelles		58 000,00
21531 Réseaux d'adduction d'eau		168 000,00
	<i>Renforcement réseau AEP – Ch. Bixemborda – Lot. Mendy Alde - St Pée s/ Nivelle</i>	<i>48 000,00</i>
	<i>Raccordement des résx Ch. Tomasenia et Oihanbehere + réfection de chaussée PR1 et PR 2 - Urrugne</i>	<i>36 000,00</i>
	<i>Sécurisation des sites de stockage et usine (clôture) - St Pée s/ Nivelle</i>	<i>36 000,00</i>
	<i>Dévoiemnt canalisation – Chemin Larreburua - Arbonne</i>	<i>18 000,00</i>
	<i>Dévoiemnt / Extension liés aux demandes ADS et Travaux en urgence</i>	<i>18 000,00</i>
	<i>Dévoiemnt canalisation – Chemin Courlecou - Biriadou</i>	<i>12 000,00</i>
21561 Service de distribution d'eau		6 000,00
	<i>Fourniture et pose de compteurs</i>	<i>6 000,00</i>
total chapitre 21 - Immobilisations corporelles		174 000,00
2315 Installations, matériel et outillage techniques		144 000,00
	<i>Travaux opération A63 - travaux phasés sites 5,13,14 et 15</i>	<i>144 000,00</i>
total chapitre 23 - Immobilisations en cours		144 000,00

OJ N°35 : BUDGET ANNEXE SALLE DE SPECTACLES – OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2017.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de l'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas retarder, jusqu'au vote du budget, le paiement d'une facture déjà parvenue au pôle Amikuze, il est proposé :

- de solliciter l'autorisation du Conseil communautaire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ci-dessous listées ;

- d'ouvrir par anticipation les crédits correspondants (dans la limite du quart des crédits d'investissement de l'exercice précédent).

Enfin, il est précisé que ces crédits seront repris au budget primitif lors de son adoption.

Comptes	Objet	Montant TTC
2313 Constructions		684,00
	<i>Crédits manquants pour paiement facture suite révision de prix</i>	<i>684,00</i>
total chapitre 23 - Immobilisations en cours		684,00

OJ N°36 : ACOMPTE DE SUBVENTION A L' ASSOCIATION IPARALAI.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes Garazi-Baigorri apportait, et ce depuis plusieurs années, son soutien à l'école de musique IPARALAI (association) par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (64 400 € en 2016).

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et en particulier l'exercice de la compétence « Culture » sur le périmètre des anciens EPCI, et l'intérêt intercommunal que revêt l'action de cette association, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le soutien à l'école de musique IPARALAI.

En début d'année civile, l'école de musique IPARALAI réalise d'importants décaissements qui nécessitent de disposer de trésorerie.

Considérant que l'attribution des subventions aux associations se fera au plus tôt lors du vote du budget primitif fin mars 2017, il convient d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention.

Cet acompte de subvention pourrait représenter 30 % du montant versé en 2016 sans pour autant se prévaloir du montant attribué pour l'année 2017.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un acompte à valoir sur la subvention 2017 à l'association Ecole de musique IPARALAI pour un montant de 19 320 €.

Cette dépense sera reprise au budget primitif 2017 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

OJ N°37 : INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL DE BAYONNE, RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Rapporteur : Monsieur Peyuco DUHART.

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil versée par la collectivité territoriale. Cette indemnité ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité au titre d'une activité publique accessoire exercée à titre personnel.

L'indemnité de conseil est calculée à partir de la moyenne annuelle des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices, tous budgets confondus, et plafonnée au montant du traitement brut qui correspond à l'indice brut 100 des traitements de la fonction publique, soit 11 415 € bruts par an (valeur de l'indice au 1^{er} février 2017).

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui peut en moduler le montant, en fonction des prestations demandées au comptable.

Compte tenu des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable assurées par Monsieur Joël TEXIER, trésorier de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il est proposé au Conseil communautaire de lui attribuer une indemnité de conseil au taux maximum.

Cette indemnité sera acquise pour la durée du mandat du Conseil communautaire et révisée sans nouvelle délibération lorsque des améliorations de traitement modifieront la valeur de l'indice brut 100.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté d'agglomération.

OJ N°38 : ASSUJETTISSEMENT OPTIONNEL A LA TVA DE CERTAINS SERVICES.

Rapporteur : Monsieur Francis GONZALEZ.

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA au titre de certaines opérations, normalement situées hors du champ d'application de la taxe, qui sont limitativement énumérées à l'article 260 A du code général des impôts (CGI).

Il s'agit de services publics à caractère industriel et commercial, tels que l'assainissement collectif ou la fourniture d'eau.

Plusieurs anciennes communautés de communes et communautés d'agglomération du Pays Basque avaient opté pour cet assujettissement concernant certaines de leurs compétences.

Suite à la fusion, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est considérée par l'administration fiscale comme un nouvel établissement et se doit, de fait, de délibérer pour confirmer les options d'assujettissement à la TVA antérieurement décidées.

Conformément à l'article 201 quinquies du CGI, annexe 2, cette option doit être exercée distinctement pour chacun des services y ouvrant droit. En d'autres termes, une décision distincte doit être prise pour chaque service.

1°) Service de l'assainissement collectif du Pôle territorial Côte Basque-Adour

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour avait exercé son droit à option pour son service de l'assainissement collectif (budget annexe M49).

Afin de ne pas perdre le droit à récupération de TVA sur les activités concernées, il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le budget annexe de l'assainissement collectif Pôle territorial Côte Basque – Adour ;
- autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

2°) Service de l'assainissement collectif du Pôle territorial Sud Pays Basque

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque avait exercé son droit à option pour son service de l'assainissement collectif assuré en régie sur Sare (budget annexe M49).

Afin de ne pas perdre le droit à récupération de TVA sur les activités concernées, il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service de l'assainissement collectif assuré en régie sur Sare (budget annexe de l'assainissement collectif Pôle territorial Sud Pays Basque) ;
- autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

3°) Service de distribution de l'eau potable du Pôle territorial Sud Pays Basque

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque avait exercé son droit à option pour le service de distribution de l'eau potable assuré en régie sur Sare (budget annexe M49).

Afin de ne pas perdre le droit à récupération de TVA sur les activités concernées, il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service de distribution de l'eau potable assuré en régie sur Sare (budget annexe de l'eau potable Pôle territorial Sud Pays Basque) ;
- autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

4°) Service de distribution de l'eau potable du Pôle territorial Pays de Bidache

La Communauté de Communes du Pays de Bidache avait exercé son droit à option pour son service de distribution de l'eau potable (budget annexe M49).

Afin de ne pas perdre le droit à récupération de TVA sur les activités concernées, il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le budget annexe de l'eau potable Pôle territorial Pays de Bidache ;
- autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

5°) Service déchets professionnels du Pôle territorial Errobi

La Communauté de Communes Errobi avait exercé son droit à option pour son service « déchets professionnels » au sein du budget annexe TEOM (budget annexe M14).

Afin de ne pas perdre le droit à récupération de TVA sur les activités concernées, il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service « déchets professionnels » du Pôle territorial Errobi (budget annexe ordures ménagères) ;
- autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

OJ N°39 : AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (SUBMERSION MARINE) D'HENDAYE.

Rapporteur : Monsieur Emmanuel ALZURI.

Rappel du contexte :

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Hendaye a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 février 2011. Le périmètre inclut le domaine public maritime sur le front de mer et la baie et le domaine public fluvial jusqu'à la zone industrielle des Joncaux. Il traite uniquement du phénomène de submersion marine.

Par courrier reçu le 30 décembre 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé pour avis le projet de PPRL à l'Agglomération Sud Pays Basque, devenue au 1^{er} janvier Communauté d'Agglomération Pays Basque. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis sera réputé favorable.

Au regard de l'enjeu que revêt le PPRL, notamment pour la zone industrielle des Joncaux, la Communauté d'Agglomération Pays Basque entend émettre un certain nombre d'avis. Au titre du SCoT tout d'abord, puis au titre de la gestion des risques naturels et du développement économique.

Au titre du SCoT Sud Pays Basque

Aujourd'hui, le SCoT Sud Pays Basque a clairement identifié la zone des Joncaux comme un pôle économique frontalier et un lieu privilégié d'accueil de l'activité économique.

La commune d'Hendaye est aujourd'hui couverte par ce SCoT Sud Pays Basque, dont la procédure de révision est en cours. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) provisoire

met bien en évidence la nécessité d'« aménager avec l'eau, composer avec les risques ». Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précisera la stratégie de développement urbain qui devra être compatible avec ce PPRL.

Le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui a vocation à être le volet commerce du SCoT en cours de révision, identifie les Joncaux comme une zone commerciale mixte. Plus précisément, ce secteur peut accueillir des zones commerciales d'une surface de vente supérieure à 500 m² pour les espaces qui figurent en « zone blanche » dans le PPR, c'est-à-dire sans risque prévisible ni disposition réglementaire particulière.

→ Les zones rouge et vertes identifiées dans le PPRL sont situées en dehors des secteurs de développement potentiel de l'activité commerciale tels qu'identifiés dans le DAAC.

Au titre de la gestion des risques naturels :

Depuis le 24 juillet 2013, le service Milieux et Risques Naturels de l'Agglomération Sud Pays Basque a été convié à 5 réunions techniques et 2 réunions publiques.

Après sollicitation de la mairie d'Hendaye, la DDTM a convié son prestataire, le BRGM, à présenter les hypothèses prises pour définir l'aléa de référence. La réunion s'est tenue le 7 septembre 2015 en mairie d'Hendaye. L'examen de ces hypothèses a soulevé des questions :

→ **Sur les données d'entrée** : une erreur dans la topographie utilisée sur le secteur des Joncaux a été relevée → *Celle-ci a été rectifiée par la DDTM via une révision de l'aléa sur les Joncaux en 2016. Les cartes modifiées ont été présentées en réunion technique du 9 novembre 2016 et réunion publique du 5 décembre 2016.*

→ **Sur l'aléa de référence** : le PPRL prend en compte un niveau marin centennal combiné à une crue décennale de la Bidassoa. Le choix de l'aléa de référence étant déterminant pour l'élaboration du PPRL, il est nécessaire d'attacher plus d'importance à la justification de celui-ci et s'assurer que la résultante de ces deux événements n'est pas supérieure à un événement centennal.

D'autant que le guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques de mai 2014 indique pages 79 et 80 que pour les secteurs estuariens, avec Z le niveau marin et Q le débit du fleuve côtier : « *Différents couples (Z, Q), représentant des événements historiques ou centennaux (dans ce cas Z et Q ont des périodes de retour inférieures à 100 ans), sont donc testés afin de déterminer leur impact en termes de niveaux d'eau le long de l'estuaire.* »

C'est pourquoi en réunion du 9 novembre 2016 en mairie d'Hendaye, il a été demandé aux services de l'Etat de produire une note spécifique sur cette question pour justifier les hypothèses retenues au regard du guide d'élaboration des PPRL. Ceci consoliderait le choix fait par la DDTM pour l'aléa de référence. → **Cette demande n'est pas satisfaite dans le dossier présenté.**

Par ailleurs, faute de précision sur la question précédente, il est légitime de s'interroger sur ce que cela aurait pu donner avec une autre combinaison : niveau centennal marin et débit biennal Bidassoa par exemple. La réalisation d'un test de sensibilité du modèle par rapport au paramètre $Q_{Bidassoa}$ a donc également été demandée. → **Cette demande n'est pas satisfaite dans le dossier présenté.**

Au titre du Développement Economique :

La zone d'activités d'intérêt communautaire des Joncaux a fait l'objet d'une étude de requalification et de revalorisation sur la période 2015-2016 pour la recomposition de cet espace économique ancien en un véritable « quartier d'activités économiques ».

L'Agglomération Sud Pays Basque a voté une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (2016-2021) par délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2016 actualisée par une délibération du Conseil communautaire du 26 décembre 2016 dont 5.2 M€ sont alloués pour la ZA Joncaux.

Un certain nombre d'actions sont maintenant à planifier pour répondre aux 3 enjeux de cette opération de requalification :

- renouveler l'image de la zone d'activités, faire émerger une identité, concevoir un environnement qualitatif,
- donner le cadre du renouvellement (libérer du foncier, anticiper les mutations, créer de nouvelles centralités),
- organiser la mobilité (améliorer les déplacements, résoudre les dysfonctionnements du stationnement, favoriser les liaisons avec les franges).

Ces actions seront à adapter à la réglementation du PPRL puisque la zone des Joncaux est impactée par les zones rouge Ru et verte.

L'examen du règlement du PPRL soulève une question concernant les dispositions applicables en zones rouge Ru et verte relatives à la réglementation applicable aux projets nouveaux :

→ Articles 3.1.2 et 4.1.2 – Autorisations

Parc de stationnement : « ... *En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée ...* ».

Les activités prédominantes sur cette zone sont l'industrie et le transport logistique. Ces activités engendrent un besoin notable en matière de stationnements poids lourds et de services associés (aire de transit avec sanitaires, ...). Aujourd'hui, le stationnement sauvage des poids lourds en attente des ouvertures d'usine n'est pas compatible avec le maintien des infrastructures pas plus qu'avec le bon déroulement d'une procédure d'évacuation. Les collectivités ont donc envisagé une structure de transit permettant la mise en attente des véhicules dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes et l'ex zone d'endigage (zones verte et rouge pour partie) est pressentie. Il convient donc de préciser si un poids lourd comportant une couchette peut être considéré comme « véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement ».

Vu les statuts et les compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Vu le projet de PPRL par submersion marine sur la commune d'Hendaye transmis par Monsieur le Préfet le 23 décembre 2016 et reçu le 30 décembre 2016,
Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement relatif à la sollicitation des avis des organes délibérants des EPCI dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
Considérant que les demandes formulées en réunion du 9 novembre 2016 avec la mairie d'Hendaye au sujet de la définition de l'aléa de référence ne sont pas totalement satisfaites,

Il est proposé au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'émettre un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine d'Hendaye **sous réserve** de :

- l'ajout d'une note spécifique sur le choix de l'aléa de référence qui justifie les hypothèses au regard des guides existants ;
- la réalisation d'un test de sensibilité sur l'hypothèse de débit de la Bidassoa pour quantifier l'impact d'une modification de ce débit sur le volume et l'emprise de submersion dans les Joncaux ;
- la précision sur la définition de « *véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement* » pour déterminer si les poids lourds comportant une couchette rentrent dans cette catégorie.

OJ N°40 : ZAC D'ARROUSETS A BAYONNE. CESSION DE PARCELLES A LA VILLE DE BAYONNE.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN.

L'article 15 de la convention publique d'aménagement en date du 02 mai 2005, qui lie la Communauté d'agglomération et la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'aménagement de la ZAC d'Arrousets à Bayonne prévoit que les voies et espaces verts de la ZAC reviennent à Communauté d'agglomération concédante dès leur achèvement.

Cependant, c'est la Ville de Bayonne qui a vocation à exercer sa compétence en matière de gestion des voiries et espaces verts conformément au programme des équipements publics de la ZAC approuvé par une délibération de la Communauté d'agglomération en date du 25 février 2005.

Aussi, afin d'éviter une double mutation et par souci de simplification, il est proposé de déroger à la convention publique d'aménagement, et de céder les parcelles en nature de voirie et espaces verts directement à la Ville de Bayonne.

La première tranche des travaux de la ZAC est achevée. Sont concernées les parcelles suivantes:

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AL	414	chemin de Sanguinat	47 ca
AL	418	chemin de Sanguinat	71 ca
AL	426	rue des Padouans	19 ca
AL	434	chemin de Sanguinat	01 a 16 ca
AL	437	chemin de Sanguinat	15 ca
AL	509	chemin de Sanguinat	78 a 65 ca
AL	510	chemin de Sanguinat	08 a 94 ca
AS	920	chemin de Loung	01 ha 41 a 45 ca
AS	994	chemin de Loung	06 a 86 ca
AS	997	chemin de Loung	01 a 50 ca
AS	1010	chemin de Loung	33 ca
AS	1013	chemin de Loung	06 a 52 ca
AS	1059	allée de Montplaisir	23 ca
AS	1091	chemin de Sanguinat	01 a 85 ca
AS	1093	chemin de Sanguinat	66 ca
Contenance totale			02 ha 49 a 67 ca

La seconde tranche de travaux consiste en l'élargissement, pour sa mise en double sens de circulation, de la partie sud du nouveau chemin de Loung sur 80 mètres linéaires jusqu'à la rue d'Arrousets. Les travaux sont prévus au second semestre 2017. Les parcelles AT 684P, AT 985P et 91P sont concernées pour une contenance totale approximative de 416m².

Conformément au même article 15 de la convention publique d'aménagement de la ZAC d'Arrousets, la SEPA a obligation de faire préparer un acte authentique constatant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies et espaces verts de la ZAC.

Maître Clérisse, notaire à Bayonne, a été mandaté par la SEPA pour préparation de l'acte, portant sur les parcelles concernées par la première tranche des travaux. Le transfert sera formalisé par un acte authentique de cession au prix d'un euro symbolique à recevoir par Maître Clérisse.

Dès lors que ceux-ci seront réceptionnés sans réserve et que le dossier des ouvrages exécutés aura été remis au concédant, un second acte de cession au prix d'un euro symbolique sera rédigé pour le transfert des parcelles concernées par la seconde tranche des travaux.

Vu le dossier de réalisation de la ZAC et son programme des équipements publics approuvés par délibération du Conseil de l'Agglomération en date du 25 février 2005 ;

Vu la convention publique d'aménagement en date du 02 mai 2005 pour l'aménagement de la ZAC d'Arrousets, son avenant n°1 en date du 05 décembre 2012 et son avenant n°2 en date du 20 octobre 2015 ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- autoriser la SEPA à déroger à l'article 15 de la convention publique d'aménagement de la ZAC d'Arrousets et à céder directement à la Ville de Bayonne les parcelles en nature de voirie et espaces verts de la ZAC d'Arrousets de la première tranche des travaux achevés ;
- sous réserve de la réception sans réserve de la seconde tranche des travaux de la ZAC, autoriser la SEPA à déroger à l'article 15 de la convention publique d'aménagement de la ZAC d'Arrousets et à céder directement à la Ville de Bayonne les parcelles en nature de voirie et espaces verts de la ZAC d'Arrousets.